

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2023-188

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

73_PREF_Präfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture - BSRPRR Bureau de la sécurité routière et de la police des réseaux routiers

73-2023-09-29-00005 - Arrêté préfectoral n°23-09-28-01 portant
interdiction de circulation, sauf desserte locale, sur les communes de
Saint-André et le Freney (3 pages)

Page 3

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-09-29-00005

Arrêté préfectoral n°23-09-28-01 portant interdiction de circulation, sauf desserte locale, sur les communes de Saint-André et le Freney



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des Sécurités

Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 23-09-28-01
portant interdiction de circulation, sauf desserte locale,
sur les communes de Saint-André et Le Freney**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- VU le Code de la route, notamment son article R.411-5 ;
- Vu le Code de la voirie routière ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 23-09-18 portant sur la sécurisation de l'A43 Maurienne au droit de la falaise de La Praz et sur le rétablissement partiel de la circulation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 23-09-18-01 portant interdiction de circulation sauf desserte locale, sur les communes de Saint-André et Le Freney ;
- VU l'avis du Conseil départemental de la Savoie du 27 septembre 2023 ;
- VU l'avis du groupement de gendarmerie de la Savoie du 28 septembre 2023 ;

Considérant l'éboulement intervenu le 27 août 2023 sur la commune du Freney et la fermeture consécutive de la RD 1006 entre l'intersection de la RD 1006 et la RD 215 et le rond-point de l'échangeur du Freney ;

Considérant la réouverture de l'A43 Maurienne le 8 septembre 2023 à l'ensemble des véhicules, avec une gratuité de la portion entre les sorties de Saint-Michel-de-Maurienne et du Freney pour les véhicules de catégories 1, 2 et 5 ;

Considérant qu'il convient, pour des questions de sécurité et de tranquillité publique, de réglementer la circulation de jour comme de nuit, week-end inclus sur les communes de Saint-André et du Freney jusqu'à la réouverture de la RD 1006 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 23-09-18-01 susvisé est abrogé.

Article 2 :

La circulation des véhicules à moteur est interdite dans les deux sens sur la RD 215 à partir du rond-point de la RD 1006 situé sur la commune du Freney jusqu'à la jonction de la RD 215 avec la RD 106 sur la commune de Saint-André.

Un fléchage spécifique est mis en place.

Article 3 :

Cette interdiction s'applique jusqu'à la réouverture de la RD 1006. Elle peut être suspendue en cas de fermetures temporaires de la portion de l'A 43 située entre les sorties de Saint-Michel-de-Maurienne et du Freney ; les usagers respectant alors les consignes des autorités locales.

Article 4 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours, à la desserte locale, aux véhicules non-autorisés sur l'autoroute.

Est considéré comme desserte locale tout trajet effectué au sein d'un périmètre allant des communes d'Orelle aux communes de la Communauté de communes de Haute-Maurienne Vanoise.

Article 5 :

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Article 6 :

Délais et voies de recours : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie et le directeur des routes du conseil départemental de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Messieurs les maires des communes de Saint-André et Le Freney.

Chambéry, le 29 septembre 2023

Signé

Le Préfet de Savoie

François RAVIER